



HAL
open science

Les intelligences non humaines et le droit Observations à partir de l'intelligence animale et de l'intelligence artificielle

Sonia Desmoulin-Canselier

► **To cite this version:**

Sonia Desmoulin-Canselier. Les intelligences non humaines et le droit Observations à partir de l'intelligence animale et de l'intelligence artificielle . Archives de philosophie du droit, 2012, Le droit et les sciences de l'esprit, 55, pp.65-87. halshs-01473388

HAL Id: halshs-01473388

<https://shs.hal.science/halshs-01473388v1>

Submitted on 21 Feb 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« Les intelligences non humaines et le droit. Observations à partir de l'intelligence animale et de l'intelligence artificielle », Archives de philosophie du droit, 2012 vol. 55, pp. 65-87.

Les intelligences non humaines et le droit
Observations à partir de l'intelligence animale et de l'intelligence artificielle

Non-Human Intelligence and Law : Remarks about Animal Intelligence and Artificial Intelligence

Par Sonia Canselier

Chargée de recherche CNRS

UMR de droit comparé de Paris (Université Paris 1/CNRS)

Equipe CRDST

Résumé :

Le droit réserve-t-il une place pour les intelligences non humaines ? La réponse n'est pas aisée à apporter pour un juriste français. A partir d'observations réalisées sur l'intelligence animale et sur l'intelligence artificielle, quelques constats peuvent être dressés. Une reconnaissance juridique de ces intelligences non humaines est envisageable. Des éléments tirés des données de la science et des pratiques sociales plaident en ce sens. Néanmoins, les formes et les implications de cette reconnaissance ne sont pas encore évidentes à déterminer. Le statut qui devrait être accordé à des entités intelligentes non humaines (machine ou animal) reste l'objet d'intenses controverses. Bien que l'intelligence humaine soit au cœur de l'ordre juridique (à la fois partout et nulle part en ce qu'elle n'est pas un concept juridique à proprement parler), ce n'est pas l'intelligence qui fonde la personnalité juridique. Quand on s'intéresse aux conséquences des actions intelligentes non humaines, particulièrement à la question de la responsabilité, il s'avère que l'humain demeure l'unique acteur véritable du droit.

Animal – Grands singes – Cognition – Intelligence artificielle – Systèmes experts – Agents virtuels – Robots - Personnalité juridique – Responsabilité

Summary :

How does the Law handle Non-Human Intelligence? The answer is not easy to formulate for a French jurist. From observations on Animal Intelligence and Artificial Intelligence, some remarks may be drawn up. A legal recognition of Non-Human Intelligence is possible. Elements can be found in Science and in social practices to plead this way. Nevertheless, forms and implications of such recognition are not so clear to point. The status which should be granted to intelligent entities (machine or animal) is still the object of intense controversies. Although the Legal order takes root in the human intelligence (which is everywhere and nowhere in Law, because it is not a legal concept as such), it is not the intelligence that is the basement of juridical personality. When searching for the consequences of Non-Human intelligent actions, particularly in the domain of Liability and accountability, it turns out that Human beings remain the only real legal actors.

Animal – Great Apes – Cognition – Artificial Intelligence – Expert systems – Virtual agent – Robots – Juridical Personality - Liability

« C'est l'esprit qui mène le monde et non l'intelligence », écrivait Antoine de Saint-Exupéry dans ses *Carnets*. Pour donner du sens à cette citation, encore faut-il décider quelles acceptions retenir des termes « intelligence » et « esprit », sans oublier que son auteur fit discuter fort raisonnablement un enfant et un renard dans le *Petit Prince*.

On peut assurément retenir différentes définitions de l'intelligence. Bien que le terme ne paraisse pas, au premier abord, polysémique, il se révèle objet d'interprétations antithétiques, certaines réservant cette qualité aux êtres humains, d'autres revendiquant la possibilité de simuler cette capacité humaine dans des artefacts, tandis que d'autres encore considèrent que les animaux, voire la nature, en sont dotés. Pour les uns la « faculté de comprendre » ou l'« ensemble des fonctions mentales ayant pour objet la connaissance conceptuelle et rationnelle »¹ sera le propre de l'homme en ce qu'elle inclura la maîtrise du langage ou la faculté de se représenter le monde et de s'interroger sur sa place en son sein. Pour les autres, il s'agira d'une « fonction mentale d'organisation du réel » pouvant s'exprimer « en pensées ou en actes »² selon que l'on appartient au genre humain ou au monde animal. Parfois, on peut même lire que l'intelligence serait la « capacité de reconnaître les rapports justes entre les choses »³, manière de placer la philosophie et le droit au cœur de l'intelligence humaine. A l'opposé, on trouve des auteurs qui insistent sur les différentes formes d'intelligence que la vie a fait apparaître sur terre. « Il n'existe pas de hiérarchie universelle dans les capacités cognitives qu'un être "évolué" devrait posséder », écrit Joëlle Proust : « si telle espèce a des capacités mémorielles spatiales, telle autre se fonde davantage sur la perception d'évènements occurrents ; une troisième apprend à mémoriser des associations de traits ; une quatrième mémorise plutôt des faits (des couples objet-propriété). [...] Comme l'avait bien vu Aristote, les animaux ont leurs modes de pensée propres. Ce qu'on entend par "pensée" n'est pas la pensée où l'homme excelle ; mais la pensée où chaque espèce excelle, étant donné ce qui *lui* est utile et *ses* moyens d'action. »⁴ Cependant, le développement des technologies de l'information et de « l'intelligence artificielle » tire également le mot dans une nouvelle direction : celle de l'autonomie. Selon l'Office québécois de la langue française, l'intelligence est désormais aussi définie comme la « capacité d'un

¹ Dictionnaires *Petit Larousse* 1994 et 2011.

² Dictionnaire *Trésor* 2011.

³ M. Delsol, « Intelligence animale, intelligence humaine : la question posée », in M. Delsol, B. Feltz, M.-C. Groessens (dir.), *Intelligence animale. Intelligence humaine*, Vrin/Institut Interdisciplinaire d'Etudes épistémologiques, 2008, p. 2.

⁴ J. Proust, *Les animaux pensent-ils*, Bayard (collec. Le temps d'une question), 2010, pp. 21-22.

équipement informatique à traiter de l'information de façon autonome ». Pour Danièle Boursier, « ces machines devenant intelligentes, c'est-à-dire de plus en plus autonomes, c'est peu à peu l'ensemble des rapports entre systèmes humains et systèmes techniques qui doit être réexaminé »⁵.

Envisager dans une même étude la question de l'intelligence animale et celle de l'intelligence artificielle ne va pas de soi⁶. D'abord, parce que chacune des deux fait l'objet de discussions vives : si l'usage de ces formules est devenu plus courant, il demeure néanmoins étonnant, voire choquant, pour nombre d'auteurs, spécialement pour les tenants d'une intelligence « propre de l'homme ». Peut-on parler d'intelligence pour des animaux sans langage articulé et sans « pensée de second ordre » (pensée sur sa propre pensée), dira-t-on peut-être ? Peut-on qualifier « d'intelligence » des simulations d'actions spécialisées réalisées grâce à des programmes informatiques intégrant une part d'adaptabilité, dira-t-on encore ? On trouvera dans les développements de l'étude des éléments de réponse pour justifier la pertinence de s'interroger aujourd'hui sur une éventuelle reconnaissance par le droit d'intelligences non humaines. Ensuite, la démarche s'expose aux critiques en ce qu'il s'agit de comparer – donc de rapprocher ? – des objets aux trajectoires apparemment opposées. Les travaux sur l'intelligence animale (ou plutôt sur les intelligences animales) adoptent le point de vue de la diversité au sein de la continuité : il n'y a pas d'« exception humaine » en ce que les animaux développent leurs propres systèmes de pensée, répondant aux critères cognitifs fondamentaux mais de manière adaptée à leurs besoins et à leurs « visions du monde ». Cela conduit à prôner un décentrement par rapport à l'humanité et à admettre une (ou des) intelligence(s) autre(s). Les travaux sur l'intelligence artificielle, à l'inverse, partent de l'intelligence humaine et tente de la simuler. Selon Marvin Minsky, un des fondateurs de ce champ de recherche, l'intelligence artificielle est « la science qui fait faire aux machines des choses qui nécessiteraient de faire preuve d'intelligence si elles étaient faites par des hommes »⁷. Ainsi, le fameux test de Turing exposé par les acteurs du domaine comme « une définition satisfaisante et opérationnelle de l'intelligence »⁸ consiste à vérifier qu'un questionneur humain ne peut différencier les réponses fournies par la machine et celles livrées

⁵ D. Bourcier, « De l'intelligence artificielle à la personne virtuelle : émergence d'une entité juridique ? », *Droit et société*, 2001/3 n°49, 847-871, p. 848.

⁶ D'autres auteurs ont envisagé le rapprochement : G. Teubner, « Rights of Non-Humans ? Electronic Agents and Animals as New Actors in Politics and Law », *Journal of Law and Society*, vol. 33, n° 4, Dec. 2006, p. 497.

⁷ « the science of making machines do things that would require intelligence if done by man », cité par E. L. Rissland, « Artificial Intelligence and Law: Stepping Stones to a Model of Legal Reasoning », *The Yale Law Journal*, vol. 99, n° 8, June 1990, 1957-1981, p. 1958.

⁸ S. Russell et P. Norvig, *Intelligence artificielle*, Pearson (3^e éd.), 2010, p. 3. V. également R. Sokolowski, « Natural and Artificial Intelligence », *Daedalus*, vol. 117, n° 1, winter 1988, 45-64.

par l'homme. Cette posture historique, souvent dénommée « approche cognitive », est aujourd'hui concurrencée par une autre démarche qui lui préfère l'objectif « d'agir rationnellement ». L'idée est qu'un « agent rationnel [...] agit de manière à atteindre la meilleure solution ou, dans un environnement incertain, la meilleure solution prévisible »⁹ et que « la quête du “vol artificiel” a réussi lorsque les frères Wright et d'autres précurseurs ont cessé d'imiter les oiseaux pour utiliser des souffleries et s'intéresser à l'aérodynamique »¹⁰. Il n'en demeure pas moins que l'intelligence artificielle est issue de travaux prenant modèle sur l'intelligence ou la rationalité humaines et impliquant soit une duplication, soit un raffinement de celle-ci. Cette remarque faite, on doit souligner qu'il existe des liens entre intelligence animale et intelligence artificielle. Des recherches en intelligence artificielle sont consacrées à tenter d'imiter le comportement animal¹¹. La question d'une intelligence collective, qui suscite beaucoup d'intérêt parmi les spécialistes en informatique et en sciences cognitives, puise nombre d'éléments de réflexion dans le fonctionnement des sociétés animales¹². En tout état de cause, l'antagonisme des démarches intellectuelles ne prive pas d'intérêt une étude sur la reconnaissance – ou le déni – par le droit d'intelligences non humaines. D'un point de vue de théorie du droit, il paraît en effet pertinent de rapprocher les deux objets pour mieux cerner l'influence – ou l'infertilité – des thèses d'un droit technicien détaché de l'homme.

Faculté de comprendre le monde et d'interagir avec lui, en s'exprimant par le langage articulé, le langage corporel ou les actes ; faculté d'autonomie pour gérer des situations et trouver une solution à un problème : ces caractéristiques sont-elles importantes pour le droit ? Une lecture rapide d'un vocabulaire juridique pourrait en faire douter, car l'entrée « intelligence » renvoie à une signification bien particulière : celle d'entente entre des personnes (« en bonne intelligence », « intelligence avec l'ennemi », « intelligence avec une puissance étrangère »)¹³. Les textes et la jurisprudence sont sur le même registre, sauf à réserver quelques hypothèses particulières (le Code de l'éducation, pour affirmer que les programmes scolaires visent au « développement de l'intelligence et de la sensibilité » ; les

⁹ S. Russell et P. Norvig, *op. cit.* p. 5.

¹⁰ S. Russell et P. Norvig, *op. cit.* p. 3.

¹¹ A titre d'exemple : B. Van Dam, *Intelligence artificielle. Imitation du comportement animal par des robots à microcontrôleurs PIC* (trad. Française J.-P. Brodier), Elektor, 2011. V. aussi S. Bringsjord, C. Caporale & R. Noel, « Animals, Zombanimals and the Total Turing Test : The Essence of Artificial Intelligence », *Journal of Logic, Language and Information*, vol. 9, n° 4, Special Issue on Alan Turing and Artificial Intelligence, Oct. 2000, p. 397.

¹² Par ex. : J. Ferber, *Les systèmes multi-agents : vers une intelligence collective*, Inter-Editions, 1995 ; T. Segaran, *Programming Collective Intelligence*, O'Reilly Media Inc (USA), 2007. Inversement, les travaux en robotique peuvent apporter des éléments de réflexion en éthologie, v. J. Aram, « Le hasard jouerait un rôle important dans la communication des animaux », *Le Journal de la science* 11 janvier 2012.

¹³ V. par ex. G. Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, PUF/Association Henri Capitant (Quadrige), 2004 (6^e éd.).

annexes des textes relatifs aux incapacités pour indiquer que l'altération des facultés est notamment indiquée par le niveau d'intelligence¹⁴ ; ou encore la jurisprudence pénale lorsqu'elle se réfère aux constats des experts s'agissant de « l'intelligence normale » du prévenu pour établir son profil psychologique et personnaliser sa peine). Cependant, il ne faut pas s'y tromper. L'intelligence humaine est au cœur du droit et sourd de presque toutes ses dispositions. D'autres termes ou expressions ont été préférés, tels que ceux de « conscience », de « facultés mentales », d'« esprit » ou de « volonté », qui sont autant de déclinaisons ou de composantes de l'intelligence humaine pour le monde juridique. Ainsi, la conscience est soit « l'aptitude à comprendre ce que l'on fait, à être présent, en esprit, à un acte, [l'] intelligence élémentaire qui entre dans la définition du consentement et à défaut de laquelle est annulable [...] l'acte accompli », soit le « for interne, lieu intime de l'examen individuel » (pour les « objecteurs de conscience », la « liberté de conscience »)¹⁵. L'« esprit » est la « composante psychique de la personne physique, en tout être humain, l'ensemble de ses facultés mentales (dont l'altération – faiblesse, insanité d'esprit – peut être une cause de nullité des actes juridiques et/ou d'établissement d'un régime de protection) »¹⁶. Les « facultés mentales » renvoient à l'« ensemble des moyens psychiques gouvernant la capacité de comprendre et de vouloir dont l'altération [...] justifie l'application d'un régime » de protection (droit civil) ou de sanction (droit pénal) particulier¹⁷. La « volonté » correspond à la « faculté de vouloir, [l'] aptitude de fait à comprendre la portée d'un acte et à se décider, condition de validité d'un acte juridique [...] et condition de la responsabilité délictuelle ou contractuelle »¹⁸.

Si l'intelligence humaine, dans ses différentes déclinaisons, est si importante pour le droit, celui-ci peut-il négliger l'existence d'autres intelligences ? La présente étude propose d'aborder le problème en centrant l'attention sur l'intelligence animale et l'intelligence artificielle¹⁹. Une démarche juridique reconnaissant les intelligences non humaines conduit à admettre leur existence, mais aussi à considérer qu'elles sont significatives pour le droit (1). Ces deux étapes amènent à poser la question du statut ou de la place qu'il conviendrait de leur accorder, ainsi que celle des réponses pour les actions intelligentes qui ne sont pas le fait de l'homme (2).

¹⁴ Pour un exemple d'appréciation factuelle de « l'altération de l'intelligence » par l'alcool pour juger de « l'insanité d'esprit » du testateur, v. le pourvoi reproduit après Civ. 1, 12 mai 2010, pourvoi n° 08-13417, inédit.

¹⁵ *Vocabulaire juridique, op. cit.*, extrait de la définition complète.

¹⁶ *Ibid.*, extrait de la définition complète.

¹⁷ *Ibid.*, extrait de la définition complète.

¹⁸ *Ibid.*, extrait de la définition complète.

¹⁹ Nous ne traiterons pas ici des interfaces homme-machines, tels que les implants cervicaux, car il s'agit alors de restaurer ou de donner des capacités d'agir à une intelligence humaine.

1. Reconnaître les intelligences non humaines en droit

L'homme est-il, de par ses capacités langagières et réflexives, le seul être doué d'intelligence ? La réponse dépend de ce que l'on entend par intelligence, mais il existe des éléments convaincants pour parler d'intelligence animale et d'intelligence artificielle.

a) Intelligence animale, intelligence artificielle : de quoi parle-t-on ?

Il existe assurément d'importantes et intenses discussions sur l'attribution aux animaux de capacités cognitives comparables (mais non égales) à celles des hommes. Entre la tentation anthropomorphique et le réflexe défensif faisant suite à une blessure narcissique, le chemin vers la découverte d'une altérité de pensée est jalonné de difficultés. Certains auteurs estiment d'ailleurs, à la suite de Wittgenstein (pour qui « Un lion pourrait parler, nous ne pourrions le comprendre »²⁰), que la question de l'intelligence ou de l'esprit animal est inaccessible à l'entendement humain, faute pour les hommes de pouvoir accéder au point de vue subjectif propre à chaque espèce (en lien avec ses organes sensoriels et ses intérêts vitaux spécifiques)²¹. On peut cependant admettre qu'un faisceau d'indices sérieux et variés tend à établir une réelle intelligence chez certains animaux. Pour les personnes que l'expérience subjective de la rencontre avec les animaux n'atteint pas²² (contrairement à Montaigne²³ et à Voltaire²⁴), pour celles que les arguments philosophiques autour de la volonté de vivre ne convainquent pas²⁵ (contrairement à Schopenhauer²⁶ ou Merleau-Ponty²⁷), il reste les innombrables publications consacrées à la conscience et aux comportements animaux. Charles Darwin, déjà, avait conclu à une continuité entre les capacités cognitives animales et humaines. Dans *La descendance de l'homme*, il écrivait que « quiconque admet le principe général de l'évolution doit reconnaître que, chez les animaux supérieurs, les facultés mentales, quoique si différentes par le degré, sont néanmoins de même nature que celles de l'espèce

²⁰ L. Wittgenstein, *Les investigations philosophiques*, trad. P. Klossowski, reproduites après le *Tractatus logico-philosophicus*, Gallimard, 1961, p. 356.

²¹ T. Nagel, *Mortal Questions*, Cambridge University Press, 1979, pp. 165-180 (« What is it like to be a bat ? »); C. McGinn, *The problem of Consciousness*, Blackwell, 1991.

²² V. par ex. N. Malebranche, *De la recherche de la vérité* (1674), Livre IV, 2^e partie, Chap. VII, Paris, 1712, reproduit in L. Ferry et C. Germé, *Des animaux et des hommes. Anthologie des textes remarquables, écrits sur le sujet, du XV^e siècle à nos jours*, Librairie générale française, collection « Le livre de poche », 1994, p. 200.

²³ Montaigne, *Essais*, Livre II, Chap. XII, « Apologie de Raimond Sebond », La pléiade, 1962, p. 430.

²⁴ Voltaire, *Traité sur la tolérance*, GF-Flammarion, 1984, note n° 73 (relative au chap. XII), pp. 170-171.

²⁵ Par ex. : P. Valadier, *L'exception humaine*, Cerf, 2011.

²⁶ A. Schopenhauer, *Le monde comme volonté et comme représentation*, PUF 2004 (2^e éd.).

²⁷ M. Merleau-Ponty, *La Nature. Notes. Cours du Collège de France 1956-1957*, Seuil, 1995.

humaine et susceptible de développement »²⁸. Dans *L'expression des émotions chez l'homme et les animaux*, un an plus tard, il admet l'existence de « facultés mentales » et même de « sens moral » chez les animaux²⁹. Le XXe siècle a ensuite été jalonné de travaux en matière de cognition et de comportement animal, menés soit par les « behavioristes »³⁰ soit par les « éthologues »³¹. Les premiers étudient les réactions des animaux en présence de *stimuli* et dans des conditions de laboratoire, poursuivant une analyse de type mécaniste des phénomènes comportementaux. Les seconds développent une approche visant à mettre au jour les processus cognitifs et à élucider les comportements animaux à partir d'observations réalisées en milieu naturel. Bien qu'opposées, les deux écoles de pensée aboutissent à des résultats convergents sur un point : les capacités cognitives animales sont beaucoup plus importantes qu'on ne le pensait. Les conclusions des éthologues vont cependant beaucoup plus loin. Elles indiquent que les animaux agissent intentionnellement et développent une forme d'intelligence. Aujourd'hui, on peut admettre que beaucoup d'animaux disposent non seulement d'une protoreprésentation³² du monde, mais aussi de « références » et de « catégories », éléments fondamentaux de la théorie de la pensée. Ainsi que l'écrit la philosophe Joëlle Proust, « cela n'a rien de vraiment surprenant d'observer chez l'animal une forme de pensée conceptuelle indépendante de son expression verbale. La conceptualisation est en effet la réponse apportée par l'évolution au problème de la surcharge informationnelle des systèmes perceptifs. Un système perceptif reçoit beaucoup plus d'information qu'il n'a de possibilités de réponses. Une grande part de cette information est sans pertinence pour l'animal. Quant à celle qui est utile, elle ne peut l'être que si elle est correctement exploitée. La conceptualisation est une vaste entreprise de réduction de l'information. Elle convertit les

²⁸ Ch. Darwin, *La descendance de l'homme* (1871), Ed. Complexe, 1981 (d'après la seconde édition anglaise revue et augmentée par l'auteur, sept. 1874), p. 424. L'idée que les animaux ont des « facultés mentales » est déjà présente dans *L'origine des espèces* (1859), Ed. La Découverte, collection « Fondations », 1980 (reprise de l'édition de 1880 publiée par C. Reinwald & Cie, traduite de la 6^e éd. anglaise par E. Barbier), pp. 325-328.

²⁹ Ch. Darwin, *L'expression des émotions chez l'homme et les animaux*, trad. S. Pozzi et R. Benoît, Éd. C.T.H.S., 1998.

³⁰ Les travaux de J. B. Watson (vers 1915) et de B. F. Skinner (vers 1930) sont les plus connus. Pour une présentation de ce mouvement, cf. D. Guillo, *Sciences sociales et sciences de la vie*, PUF, collection « Premier cycle », 2000, pp. 144 et s..

³¹ Malgré quelques travaux à la fin du XIX^e et au début du XX^e, l'éthologie se développe surtout à partir des années 1960 avec les publications de K. Lorenz (notamment *L'agression : une histoire naturelle du mal*, (1963) trad. V. Fritsch, Flammarion, 1977), N. Tinbergen et K. Von Frisch. Ces trois hommes ont d'ailleurs obtenu le prix Nobel en 1973 pour leurs découvertes en éthologie.

³² Soit une « représentation structurée du monde extérieur, en termes d'objets relativement stables, porteurs de diverses propriétés (forme, couleur, texture, odeur, chaleur) et soumis à divers types de changements, de trajectoires, etc. » : J. Proust, *Les animaux pensent-ils ?*, précité, pp. 44-45. J. Vauclair, de son côté, distingue l'intelligence de la cognition, réservant ce dernier terme aux hypothèses où les animaux résolvent un problème posé par l'environnement en traitant les informations utiles pour ce faire et en suivant un processus d'apprentissage, le tout étant caractérisé par la flexibilité, la nouveauté et la capacité de généralisation (J. Vauclair, *L'intelligence de l'animal*, Seuil, 1992).

entrées perceptives en catégories. »³³ Certains animaux développeraient même des impressions subjectives (une forme de vécu, parfois qualifiée de « conscience phénoménale »)³⁴. Les données expérimentales et les progrès de l'imagerie cérébrale vont en ce sens³⁵. Lorsqu'on trace un signe sur le front d'un chimpanzé pendant son sommeil et que l'animal est ensuite placé devant un miroir, il réagit en se frottant le visage. Ces chimpanzés, comme d'autres animaux : des orang-outangs, des bonobos, des dauphins, des orques, des éléphants d'Asie, semblent comprendre que leur image se reflète dans la glace³⁶. L'idée s'impose alors que certains animaux peuvent « avoir un monde »³⁷.

Qu'en est-il des machines que l'on qualifie d'« intelligentes » ? Ne s'agit-il que d'une métaphore construite pour frapper les esprits et faire affluer les fonds à destination de la recherche en « intelligence artificielle » (I.A.) ? Sans doute « l'enthousiasme des débuts »³⁸ s'est-il heurté à la réalité – c'est-à-dire à l'infinie difficulté de créer un artefact équivalent à une réalité biologique aussi complexe et mal connue que le cerveau humain. Les annonces tonitruantes formulées dans les années 1960 ont fait long feu. En 1957, Herbert Simon écrivait : « Mon intention n'est pas de vous surprendre ou de vous choquer, mais la manière la plus simple de résumer les choses consiste à dire qu'il existe désormais des machines capables de penser, d'apprendre et de créer. En outre, leur capacité d'accomplir ces choses va rapidement s'accroître jusqu'à ce que, dans un futur proche, le champ des problèmes qu'elles pourront aborder soit coextensif à celui auquel s'applique l'esprit humain. »³⁹ Cette prédiction n'est pas advenue. L'intelligence humaine demeure aujourd'hui encore inégalée dans sa

³³ J. Proust, *op. cit.* p. 63.

³⁴ J. Proust, *op. cit.* pp. 177-185. *Contra* P. Carruthers, « The evolution of consciousness », in P. Carruthers et A. Chamberlain (dir.), *Evolution and the Human Mind*, Cambridge University Press, pp. 274-275.

³⁵ G. Gallup Jr., « Self-Recognition in Primates. A comparative Approach to the Bidirectional Properties of Consciousness », *American Psychologist*, 1977, 32, p. 329 ; G. Gallup Jr., « Self-awareness and the emergence of mind in primates », *American Journal of Primatology* 1982, 2, p. 237 ; R. R. Hampton, « Rhesus monkeys know when they remember », *Proceedings of the National Academy of Sciences U.S.A.*, 2001, 98, 5359-5362 ; J. D. Smith, W.E., Shields et D.A. Washburn, « The comparative psychology of uncertainty monitoring and metacognition », *Behavioral and Brain Sciences*, 2003, 26, 3, 317-373.

³⁶ V. not. M. Hauser, *A quoi pensent les animaux*, Odile Jacob, 2002 ; « Une éléphante se reconnaît dans un miroir », *La Recherche*, janv. 2007, n° 404, p. 20. Si les macaques ne réussissent pas le test du miroir, M. Atsushi Iriki a démontré qu'un macaque dressé à utiliser un râteau pour attraper un fruit pouvait agir avec autant de dextérité s'il voyait sa main que si on l'empêchait de la voir et qu'on lui montrait à la place une image vidéo de sa main, du râteau et du fruit. En se fondant sur cette expérience, le chercheur japonais a conclu que les singes étaient dotés d'une représentation corporelle équivalant à celle d'un enfant humain de 9 ans, cf. L. Spinney, « L'homme qui voulait faire parler les singes », *Courrier international*, n° 736 (du 9 au 15 décembre 2004).

³⁷ Fr. de Waal et F. Lanting, *Bonobos, le bonheur d'être singe*, Fayard (« Le temps des sciences »), 1999 ; Fr. de Waal, *Quand les singes prennent le thé. De la culture animale*, Fayard (« Le temps des sciences »), 2001 ; D. Lestel, *Les origines animales de la culture*, Flammarion, 2001, et, du même auteur, « A propos de la notion de règles conventionnelles dans les sociétés animales », in P. Pharo (dir.), *L'homme et le vivant*, PUF (« Science, histoire et société »), 2004, p. 239.

³⁸ S. Russell et P. Norvig, *Intelligence artificielle, op. cit.*, p. 19 et p. 21.

³⁹ Cité et traduit in S. Russell et P. Norvig, *Intelligence artificielle, op. cit.*, p. 21.

plasticité et sa généralité. Les robots « I. A. de niveau humain » sont encore en projets et « l'intelligence artificielle générale » n'est pas le « sous-domaine » de recherche le plus développé. Pour autant, les progrès théoriques et les réalisations concrètes n'ont pas manqué. La victoire de l'ordinateur *Deep Blue* sur le champion d'échecs Garry Kasparov en 1997 est l'arbre qui cache la forêt des multiples inventions en I.A.. Des voitures robotisées sans pilote (capables de gagner des courses en terrain accidenté dans le désert du Mojave) aux nettoyeurs/aspirateurs robots à usage domestique ou industriel⁴⁰, en passant par les logiciels de traduction automatique et par les « agents intelligents » du e-commerce⁴¹, les actions intelligentes – c'est-à-dire adaptées à un environnement et résultant d'un traitement d'informations glanées par des capteurs ou recueillies auprès de personnes humaines – réalisées par des machines sans intervention humaine sont aussi variées que fréquentes⁴². Le droit fait d'ailleurs partie des secteurs de développement des « systèmes experts » ou « agents intelligents » d'aide à la décision (par exemple, pour déterminer le régime fiscal applicable ou l'organisme d'indemnisation compétent)⁴³. Bien que peu nombreux pour l'instant en France⁴⁴, ces outils informatiques sont de plus en plus présents par-delà nos frontières⁴⁵. Il s'agit donc là d'un domaine en pleine expansion, et les robots pourraient finir par occuper la place que les fondateurs de l'I.A. leur promettaient. Les juristes ne seraient pas nécessairement démunis face à cette réalité, car les auteurs de science-fiction ont proposé fort précocement des « lois de la robotique ». Selon l'écrivain Isaac Asimov, trois « lois » devraient s'imposer pour la bonne cohabitation terrestre des hommes et des robots : 1) Un robot ne peut porter atteinte à un être humain, ni, restant passif, permettre qu'un être humain soit exposé au danger ; 2) Un robot doit obéir aux ordres que lui donne un être humain, sauf si de tels ordres entrent en conflit avec la Première loi ; 3) Un robot doit protéger son existence tant que cette protection

⁴⁰ G. Krzakala, « Nouvelles technologies de l'information : les systèmes embarqués », *Experts* déc. 2004, n° 65, pp. 34-38.

⁴¹ L. Deveaux et C. Paraschiv, « Le rôle des agents intelligents sur l'internet. Révolution ou évolution commerciales ? », *Revue française de gestion*, 2004/5, n° 152, pp. 7-34.

⁴² Un « sociologue électronique » conçu comme une intelligence artificielle destinée à irriguer la recherche en matière de sociologie des controverses a même été récemment développé en France : v. F. Chateauraynaud (entretien), « Une approche informatisée de l'expertise en situation de controverse : Marlowe, un sociologue électronique au cœur des humanités numériques », *Experts* n° 100, février 2012, pp. 14-16.

⁴³ V. not. R. E. Susskind, « Expert systems in Law : A jurisprudential Approach to Artificial Intelligence and Legal Reasoning », *The Modern Law Review*, vol. 49, n° 2, Mar. 1986, p. 168.

⁴⁴ Par exemple, le système d'aide à la détermination de la nationalité française. Pour des illustrations : M. Quenillet, « Droit et intelligence artificielle : mythes, limites et réalités », *Petites affiches*, 3 juin 1994, n° 66, p. 11 ; S. Binet, *L'utilisation des nouvelles technologies dans le procès civil : Vers une procédure civile intégralement informatisée ?*, Mémoire, M.-C. Rivier (dir.), Université Lumière Lyon 2, 2005 (<http://www.memoireonline.com/12/05/31/utilisation-nouvelles-technologies-proces-civil.html>).

⁴⁵ A. R. Lodder & A. Oskamp (eds.), *Information Technology and Lawyers*, Springer (Netherlands) 2006, pp. 18-21.

n'entre pas en conflit avec la Première ou la Deuxième loi.⁴⁶ Véritable expression de l'intelligence artificielle en action, les robots d'Asimov découvrent même, par déduction, une « Loi zéro » plaçant la sécurité de l'humanité avant celle d'un individu⁴⁷. Cependant, ces « lois » sont en réalité négation du droit tel que nous le connaissons, puisqu'elles sont – au moins pour les trois premières – censées être codées dans les « cerveaux positroniques » de façon à ne pouvoir subir aucune modification. Aucune infraction à ces « lois » n'est donc possible dans le droit des robots⁴⁸. Cette parenthèse littéraire refermée, le droit très humain de notre début de XXI^e siècle devrait être bientôt confronté aux conséquences des actions réalisées par des intelligences artificielles. D'ores et déjà il est temps de réfléchir aux implications, par exemple, du recours à des « logiciels experts » disposant d'une forme d'autonomie dans la réalisation de la tâche qui leur est confiée.

Que l'on s'intéresse à l'intelligence animale ou à l'intelligence artificielle, force est de constater que le juriste doit dorénavant s'interroger sur la signification juridique de l'idée d'intelligence non humaine et sur le statut juridique qu'il faudrait accorder aux entités qui en sont dotées.

b) Quelles significations juridiques pour ces intelligences non humaines ?

Enumérer les éléments qui convainquent en fait de l'existence d'intelligences animales et artificielles ne suffit pas à déterminer en quoi elles pourraient intéresser le droit. En l'état du droit français, deux approches au moins peuvent se justifier : reconnaître l'existence d'intelligences non humaines suppose, d'une part, le constat des interactions entre les possesseurs de cette qualité et les personnes humaines, d'autre part, le souci de protéger ces entités intelligentes.

Si l'on considère que l'intelligence est pourvoyeuse d'interactions utiles avec les hommes, cela implique de créer et de maintenir les conditions pour que des échanges puissent avoir lieu. Ce constat se décline différemment pour les machines intelligentes et pour les

⁴⁶ V. la nouvelle « Cercle vicieux » ou « Cycle fermé » (*Runaround*, 1942) dans le recueil de nouvelles *Le cycle des robots 1. Les robots* (J'ai Lu, 2004).

⁴⁷ V. *Les robots et l'empire* (*Robots and Empire*, 1985) (J'ai lu, 2001).

⁴⁸ Sur l'idée que le devoir être repose sur une possibilité d'infraction, v. not. H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, trad. C. Eisenmann, Bruylant/LGDJ, 1999, p. 19 : « Pour qu'il s'agisse véritablement d'une norme, il faut qu'existe la possibilité d'une conduite non conforme. » V. aussi G. Canselier, *Les données acquises de la science. Les connaissances scientifiques et la faute médicale en droit privé*, Les Etudes Hospitalières, 2010, n° 187 et s., pp. 294 et s.

animaux. S'agissant des premières, l'échange peut se faire au moyen du langage⁴⁹, puisque l'I. A. implique de fournir aux artefacts « intelligents » les moyens de collecter les informations nécessaires à leurs actions au service des humains. Un agent intelligent doit être en mesure de réagir aux requêtes formulées *et* d'agir en fonction de son environnement (matériel et informationnel). Dès lors, outre les questions de protection des données et de sécurité des transactions informatiques, se pose le problème du rôle attribué à ces agents intelligents. Les « systèmes experts » offrent un bon support de réflexion, ainsi que le montrent les analyses consacrées aux « systèmes d'aide à la décision »⁵⁰. L'arrêté du 27 juin 1989 relatif à l'enrichissement du vocabulaire informatique donne des « systèmes experts » la définition suivante : « Ensemble de logiciels exploitant dans un domaine particulier des connaissances explicites et organisées, pouvant se substituer à un expert humain »⁵¹. Une technique informatique est ici censée remplir une fonction jusqu'alors assimilée à la personne qui l'exerçait. Un expert judiciaire était jusqu'alors, sans hésitation possible, une personne apportant son concours au magistrat. Désormais, il faudrait distinguer selon le type d'expertise et d'experts auquel le juge (ou le décideur) souhaite avoir recours. Plus perturbant encore est le cas des « agents intelligents » en matière commerciale. Ils sont supposés pouvoir prendre des initiatives dans l'intérêt de l'acteur économique sans attendre de nouvelles instructions, la demande initiale ayant cadré leur intervention. Ainsi, des « agents de transaction » sont censés pouvoir « représenter » des personnes juridiques lors d'une négociation commerciale ou lors d'une vente aux enchères sur Internet. Les « agents d'enchères par procuration » fonctionnent de la manière suivante : « un consommateur qui désire participer à une vente aux enchères a la possibilité de se faire représenter par un agent dont il détermine au préalable la stratégie en fixant un certain nombre de paramètres (valeur de réservation, durée maximale de participation, *etc.*). Ainsi, [...] son agent va surenchérir à sa place en tenant compte des contraintes qui lui ont été imposées. »⁵² Des sites Internet ont même créé la possibilité de faire interagir des « agents de négociation » entre eux : acheteurs et vendeurs du monde réel se délestent de la charge de négocier un prix sur des avatars

⁴⁹ L. Balicco, « Le traitement automatique de la langue au service de l'expertise », *Experts*, n° 93, décembre 2010.

⁵⁰ J. Gasnault, « Les problèmes juridiques suscités par les systèmes experts ou d'aide à la décision », in M. Schauss (dir.), *Systèmes experts et le droit*, E. Story Scientia, 1988, p. 145 ; M. Quenillet, « Droit et intelligence artificielle : mythes, limites et réalités », article précité ; E. L. Rissland, "Artificial Intelligence and Law: Stepping Stones to a Model of Legal Reasoning", article précité ; A. R. Lodder & A. Oskamp (eds.), *Information Technology and Lawyers*, Springer (Netherlands) 2006, spéc. pp. 1-22.

⁵¹ Annexe II de l'arrêté du 27 juin 1989. Le même arrêté définit l'intelligence artificielle comme la « Discipline relative au traitement par l'informatique des connaissances et du raisonnement ».

⁵² L. Deveaux et C. Paraschiv, « Le rôle des agents intelligents sur l'internet. Révolution ou évolution commerciales ? », article précité, p. 25.

informatiques par le biais de « systèmes multi-agents ». A ce jour, nulle contestation n'a été – à notre connaissance – portée devant les tribunaux pour demander l'annulation du contrat ainsi conclu. Cette situation pourrait donc conduire à une forme de reconnaissance juridique implicite d'agents intelligents dans un rôle d'intermédiaire encore mal défini.

Discuter, négocier ou contracter n'est pas le seul moyen d'interagir avec l'homme. Le langage (articulé ou numérique) n'est pas non plus la seule option pour établir une communication. Des relations peuvent s'établir par des échanges de regard, des contacts, des comportements. On peut ainsi se demander si la prise en compte des liens d'affection pouvant exister entre des personnes humaines et des animaux ne relève pas d'une forme de reconnaissance de l'intelligence animale appréhendée au travers de l'aptitude à communiquer. Le prix Nobel de médecine John C. Eccles présente la conscience chez les animaux en des termes explicites sur ce point : « On ne saurait douter qu'il existe des expériences mentales chez les animaux domestiques, surtout ceux qui partagent la vie quotidienne des hommes : chien, chat, cheval. Quant à moi, je pense que les jeux des jeunes animaux sont un critère convaincant qui doit nous les faire ranger parmi les êtres conscients ; de même pour la curiosité, ainsi que pour les manifestations affectives, notamment tous les indices qui marquent leur affection et leur dévouement. »⁵³ Le droit français offre un panel de solutions protégeant les sentiments nourris par les humains à l'égard de certains animaux. On pense notamment à la réparation du préjudice d'affection subi par le propriétaire privé de l'animal qui lui était cher⁵⁴ (jurisprudence sans équivalent pour les objets inanimés qui peuvent pourtant servir de supports sentimentaux). Il faut aussi mentionner la loi du 9 juillet 1970 (article 10) sur les baux d'habitation qui répute « non écrite toute stipulation tendant à interdire la détention d'un animal dans un local d'habitation dans la mesure où elle concerne un animal familial », et le décret qui déclare insaisissables « les animaux d'appartement et de garde » (décret n° 92-755 du 31 juillet 1992, article 39, pris pour l'application de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution). Il s'agit principalement d'assurer la sécurité des relations affectives entre les animaux de compagnie et leurs maîtres. Ces solutions ne concernent pas tous les animaux : les animaux qui ne sont pas entrés en relation « juridique » et « sentimentale » avec une personne humaine ne peuvent en bénéficier. Les animaux auxquels la pensée commune dénie la pertinence d'un réel échange

⁵³ J. Eccles, *Evolution du cerveau et création de la conscience, à la recherche de la vraie nature de l'homme*, Flammarion (Champs), 1994 (trad. J.-M. Iuccioli) (1^{ère} éd. 1989), p. 233.

⁵⁴ Cf. not. Cass. Civ., 16 janv. 1962, affaire « Lunus », S. 1962, p. 281, note C.-L. Foulon-Piganiol ; D. 1962, Juris., p. 200, note R. Rodière ; JCP 1962, II, 12557, note P. Esmein.

affectif, et notamment les animaux aux capacités cognitives peu développées tels que les mollusques par exemple, ne sauraient figurer parmi les « animaux familiers ». Un auteur a pu interpréter ces solutions comme l'indice d'une subjectivisation de l'animal qui devrait, selon lui, être promu au rang de sujet de droits⁵⁵. La démonstration pourra ne pas pleinement convaincre, en ce que les sentiments humains sont ici seuls interrogés et directement protégés. Elle n'en met pas moins en lumière une réalité : la reconnaissance juridique de liens affectifs entre des humains et des animaux, lesquels liens semblent impliquer la reconnaissance juridique implicite d'une forme d'intelligence chez les animaux susceptibles de communiquer avec leurs maîtres⁵⁶.

S'agissant des animaux, le droit français (et européen) a, de plus, intégré des dispositions spécifiques pour tenir compte de leur sensibilité⁵⁷. Les animaux qui nouent contact avec les hommes et peuvent souffrir de leur comportement bénéficient de protections juridiques contre les actes destructeurs, malfaisants ou douloureux (mauvais traitements, actes de cruauté *etc.*, y compris lorsqu'ils sont le fait d'une personne ayant des droits sur ces animaux). Cette protection pénale et processuelle peut-elle être interprétée comme un indice supplémentaire de reconnaissance des capacités cognitives animales ? A strictement parler, la suggestion serait difficile à tenir. On conçoit en effet la distinction entre les capacités dont un organisme doit être doté pour ressentir la douleur et celles qui sont nécessaires pour opérer le travail de référence et de catégorisation couvert par le concept d'intelligence. Cependant, des glissements sémantiques tels que l'apparition du vocable « souffrance » aux côtés du vocable « douleur » sembleraient montrer que le droit français (et européen) intègre une dimension psychique longtemps ignorée⁵⁸. La difficulté réside dans l'absence de solution spécifique, qui permettrait de montrer que les degrés d'intelligence sont juridiquement pertinents. Il pourrait être, par exemple, être jugé opportun de protéger particulièrement les êtres sensibles dotés d'une intelligence notable, en estimant que leur ressenti négatif est décuplé du fait de leurs capacités d'anticipation ou d'empathie. De même, il pourrait être légitime de protéger des

⁵⁵ J.-P. Marguénaud et *alii*, « La protection juridique du lien d'affection envers un animal », D. 2004, Chron. p. 3009.

⁵⁶ On peut s'interroger sur une extrapolation de ces solutions pour des intelligences artificielles : des liens d'affection entre humains et agents intelligents pourraient-ils faire l'objet d'une reconnaissance juridique ? Pourrait-on imaginer des textes spécifiques protégeant les machines intelligentes contre des dégradations, même lorsque celles-ci sont le fait du propriétaire de la machine ? Il y a ici de la place pour l'imagination juridique.

⁵⁷ J.-P. Marguénaud, *L'animal en droit privé*, Thèse Limoges 1988, PUF, 1992 ; S. Desmoulin, *L'animal, entre science et droit*, PUAM 2006.

⁵⁸ S. Desmoulin, *L'animal, entre science et droit*, *op. cit.*, § 335-341 ; « Implications juridiques de la sensibilité animale », in *Douleurs animales : les identifier, les comprendre, les limiter chez les animaux d'élevage*, Rapport de l'expertise sur la douleur animale chez les animaux d'élevage réalisée à la demande des ministères en charge de l'Agriculture et de la Recherche, INRA, décembre 2009, pp. 36-40.

êtres dont l'intelligence est établie mais dont la sensibilité est moins évidente. Quelques dispositions du droit positif pourraient être interprétées en ce sens. A titre d'exemple, la nouvelle directive 2010/63/UE du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques innove en étendant son champ d'application au-delà des animaux vertébrés aux « céphalopodes vivants » (article 1^{er}, § 3), ce qui recouvre les poulpes et les pieuvres. Ces dernières sont bien connues pour leurs capacités cognitives, les résultats expérimentaux permettant de leur attribuer une « intelligence » comparable voire supérieure à celle de nombre de mammifères, ainsi que des organes sensoriels performants⁵⁹. C'est pourquoi des défenseurs de la cause animale suggéraient depuis longtemps de présumer la sensibilité lorsque les faits révèlent une sensibilité développée et une forme d'intelligence afin d'élargir le champ d'application des textes protecteurs⁶⁰. La directive 2010/63/UE a fait évoluer le droit positif en ce sens. Elle a également confirmé la spécificité des solutions applicables aux primates, animaux dont l'intelligence est la moins discutée. Certes, il ne s'agit pas de suivre les préconisations du *Great Ape Project* de Paola Cavalieri et Peter Singer⁶¹ en attribuant aux grands singes les protections accordées aux personnes participant à des recherches biomédicales, mais il s'agit néanmoins d'affirmer que l'utilisation de primates à des fins expérimentales doit être exceptionnelle⁶². La nouvelle directive pose dorénavant un principe de non recours aux grands singes (article 8, §3, avec possibilité néanmoins de faire jouer la clause de sauvegarde : article 55, §1) assorti d'autorisations exceptionnelles pour certaines recherches et certains animaux. Les considérants 17 à 19 justifient textuellement cette évolution réglementaire par le fait que les « grands singes » regroupent les « espèces les plus proches des êtres humains, avec les aptitudes sociales et comportementales les plus avancées ». On peut donc tirer argument de ces dispositions pour faire valoir que le droit positif protégerait parfois davantage les animaux dotés de capacités cognitives supérieures.

⁵⁹ M. J. Wells, *Octopus: Physiology and behaviour of an advanced invertebrate*, Chapman and Hall (London and New York), 1978; J. A. Mather, « 'Home' choice and modification by juvenile *Octopus vulgaris* (Mollusca: Cephalopoda): specialized intelligence and tool use ? », *Journal of zoology*, vol. 233, issue 3, July 1994, 359-368; R. Chichery, « Malin comme une pieuvre », *Sciences & Avenir*, n° spécial « L'intelligence animale », octobre 1995 ; B. Borrell, « Are octopuses smart ? », *Scientific American*, February 27, 2009.

⁶⁰ Cf. *Bulletin de la Ligue française des Droits de l'Animal*, n° 28, avril 2000, p. 3 et n° 33, juillet 2001, p. 3, où il est question du rapport sur la protection des animaux invertébrés en matière de recherche expérimentale rédigé par la Fondation Ligue Française des Droits de l'Animal et de sa présentation à un conseiller du ministre de la recherche.

⁶¹ P. Cavalieri & P. Singer (eds.), *The Great Ape Project. Equality beyond Humanity*, New York, Saint-Martin's Press, 1994.

⁶² Les espèces servant en fait à l'expérimentation comprennent les macaques, les ouistitis, les vervets et les babouins. Il n'y a pas eu de recherches biomédicales déclarées sur les grands singes (chimpanzé, bonobo, gorille, orang-outan) depuis 2002 dans les pays de l'Union. L'Autriche, la Grande-Bretagne, la Hollande et la Suède ont expressément banni ces recherches, mais d'autres Etats continuaient de les autoriser.

Peut-on aller au-delà de ces constats ? Par le biais des techniques de « représentation » pour les machines intelligentes ou *via* les textes protecteurs pour les animaux, peut-on considérer que le droit est en train d'évoluer vers une prise en considération des intelligences non humaines tendant à la reconnaissance de nouvelles personnes juridiques ? Rien n'est moins sûr.

2. Aménager l'ordre juridique pour faire une place aux intelligences non humaines

Faut-il accorder aux animaux et aux machines intelligentes la personnalité juridique afin de mieux les faire apparaître dans l'ordre juridique ? Si quelques auteurs sont en faveur de cette évolution⁶³, qui peuvent arguer de quelques perturbations du droit, la majorité de la doctrine comme les solutions positives plaident pour un aménagement à la marge. La personne humaine, seule ou en groupe, apparaît toujours comme l'unique acteur véritable du théâtre juridique.

a) Personnifier les intelligences non-humaines ?

Analysant la possible « émergence d'une entité juridique » que serait la « personne virtuelle », Danièle Bourcier s'interroge : « Nos machines viennent de franchir une nouvelle étape : leur capacité à agir instantanément et collectivement dans un monde virtuel. Cette combinaison (intelligence, apprentissage, coordination et communication) décuple leurs possibilités et réduit les capacités humaines de contrôle et d'action. Faudra-t-il changer de paradigme : leur donner encore plus d'autonomie, et accepter qu'elles représentent nos intérêts dans les communautés virtuelles ? L'intelligence des machines a réactivé des questions qui relevaient traditionnellement de la philosophie : la responsabilité, la volonté, l'intentionnalité, le jugement, la conscience, la personne. »⁶⁴ Parmi les chercheurs en intelligence artificielle, l'idée de personnaliser les « agents intelligents » (sur un plan moral ou juridique) ne fait pas l'unanimité. Elle est néanmoins très présente. Comme le notent Laurent Deveaux et Corina Paraschiv, « certains d'entre eux rêvent d'un agent électronique assimilable à une entité vivante tandis que d'autres s'attachent à le définir comme un simple logiciel plutôt qu'un être. Selon le premier axe de recherche, les informaticiens ambitionnent

⁶³ G. Teubner (« Rights of Non-Humans ? Electronic Agents and Animals as New Actors in Politics and Law », article précité) considère par exemple que la personnalisation des entités non humaines (que sont les animaux et les agents électroniques) est déjà une réalité sociale et qu'il n'y a pas d'argument définitif pour écarter la personnification juridique.

⁶⁴ D. Bourcier, « De l'intelligence artificielle à la personne virtuelle : émergence d'une entité juridique ? », article précité p. 848.

de créer des machines capables d'égaliser l'être humain. Dans ce cadre, un agent électronique est défini comme un centre de décision autonome dont l'existence est comparable à celle d'un être vivant »⁶⁵. De l'autre côté les développeurs de « systèmes experts » adoptent une conception instrumentale, spécialisée et finalisée de l'intelligence artificielle. Pour autant, il est notable qu'ils recourent eux aussi à un vocabulaire personnifiant. Ainsi, les « agents intelligents » opérant sur Internet à des fins de négociation sont dits « dotés d'une rationalité » qui doit leur permettre de « résoudre un conflit » en « communiquant entre eux » et en « s'échangeant de manière itérative des offres et des contre-offres »⁶⁶. En confirmant la validité des contrats issus des procédures « d'enchères » ou « de négociation » par « procuration », le droit reconnaîtrait-il implicitement le rôle d'intermédiaire des « agents » de transaction non humains qui participent de la définition des termes du contrat ? Contrairement à ce que pourrait laisser penser le vocabulaire utilisé, il n'est pas évident que la technique de la « représentation » puisse ici être mobilisée. Bien qu'il existe des exemples historiques de représentation d'une personne juridique par un être intelligent dénué de personnalité juridique (l'esclave du droit romain ou de l'époque coloniale)⁶⁷, la doctrine juridique française relative à la représentation postule majoritairement qu'il faut deux personnes pour qu'il y ait représentation : un représentant et un représenté (même si le premier peut ne pas être en pleine capacité juridique). La représentation est un « mécanisme de remplacement d'une personne par une autre pour l'accomplissement d'un acte juridique », un « procédé technique par lequel une personne (le représentant) conclut un contrat pour le compte d'une autre (le représenté) »⁶⁸. La qualification repose en effet notamment sur « l'intention de représenter », qu'il faudrait vérifier de la part du représentant. En toute rigueur, « l'agent de transaction » ne peut être ce représentant, faute de personnalité juridique. Cependant, si les opérations commerciales et les interactions de ce type se développaient sur Internet, on pourrait sérieusement s'interroger sur une possible évolution du droit. Il semble qu'aux Etats-Unis des

⁶⁵ L. Deveaux et C. Paraschiv, « Le rôle des agents intelligents sur l'internet. Révolution ou évolution commerciales ? », article précité, p. 10.

⁶⁶ P. Faratin, C. Sierra et N. R. Jennings, « Negotiation Decision Functions for Autonomous Agents », *Journal of Robotics and Autonomous Systems*, vol. 24, n° 3-4, 1998, pp. 159-182; L. Deveaux et C. Paraschiv, « Le rôle des agents intelligents sur l'internet. Révolution ou évolution commerciales ? », article précité, p. 10

⁶⁷ P. Ourliac et J. de Malafosse, *Histoire du droit privé*, t. 2, *Les biens*, PUF, collection « Thémis - Droit », 1971, p. 110 ; P. Jaubert, « Le Code noir et le droit romain », in *Histoire du droit social. Mélanges J. Imbert*, PUF, 1989, p. 321, not. pp. 326-327 ; Thomas (Y.), « Le sujet de droit, la personne et la nature. Sur la critique contemporaine du sujet de droit », *Le débat*, n° 100, mai-août 1998, p. 85.

⁶⁸ J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, *Droit civil. Les obligations 1. L'acte juridique*, Sirey (Université), 14^e éd., 2010, p. 402, n° 426.

dispositions ouvrent déjà la voie⁶⁹. Cette perspective était annoncée par des auteurs estimant qu'une « identité croissante entre l'homme et la machine pourrait rendre nécessaire une reconnaissance juridique des ordinateurs en tant que personnes »⁷⁰. Avant même que les robots humanoïdes ne soient mis au point et que la réalité ne dépasse la science-fiction d'Isaac Asimov, les juristes sont donc confrontés à la question de la personnalité juridique pour les machines intelligentes⁷¹. La difficulté est ici encore accrue par la technique des artefacts intelligents « en réseau ». Il faudrait en conséquence réfléchir à la possibilité d'octroyer la personnalité juridique non seulement à un regroupement d'intérêts et d'entités (« pluralité fermée »), telle que les personnes morales, mais aussi à des regroupements évanescents d'entités indéterminées.

L'idée d'octroyer une personnalité juridique à certains animaux peut paraître plus aisée à réaliser. Les thèses en ce sens sont essentiellement justifiées par la sensibilité animale. Les animaux susceptibles de souffrir seraient dotés d'un intérêt propre, qui serait d'ores et déjà juridiquement protégé par le biais des dispositions du Code pénal⁷², du Code rural⁷³ et du Code de procédure pénale⁷⁴. Ces idées ont trouvé leur expression la plus marquante dans la rédaction d'une Déclaration Universelle des Droits de l'Animal⁷⁵, dont l'article 9 précise que « la personnalité juridique de l'animal et ses droits doivent être reconnus par la loi ». Certaines propositions intègrent – par-delà la sensibilité – l'intelligence ou les capacités cognitives, ce qui aboutit généralement à attribuer davantage de « droits » aux animaux les mieux pourvus. Ainsi, M. Peter Singer a développé une théorie de la « libération animale »⁷⁶ dans laquelle il distingue entre les animaux simplement conscients, c'est-à-dire capables d'éprouver plaisir et souffrance, et ceux qui ont conscience d'eux-mêmes, c'est-à-dire qui ont

⁶⁹ D. Bourcier indique que le Code de commerce américain reconnaît déjà l'existence des agents électroniques : ce sont « des programmes d'ordinateurs désignés pour agir au nom d'une partie sans qu'une intervention humaine soit nécessaire » (D. Bourcier, « De l'intelligence artificielle à la personne virtuelle : émergence d'une entité juridique ? », article précité, p. 857).

⁷⁰ M. S. Willick, « L'intelligence artificielle : les approches juridiques et leurs implications », *Cahiers STS « Ordre juridique, ordre technologique »*, CNRS, 1986-12, p. 54.

⁷¹ D. Bourcier, « De l'intelligence artificielle à la personne virtuelle : émergence d'une entité juridique ? », article précité ; L. B. Solum, « Legal Personhood for Artificial Intelligence », *North Carolina Law review*, 70, 1992, 1231-1287.

⁷² Art. 521-1, R. 511-1 R. 654-1 et R. 655-1 du Code pénal.

⁷³ Art. L. 214-1 et s. du Code rural.

⁷⁴ Art. 2-13 du Code de procédure pénale. Les tenants de la personne juridique animale tirent aussi argument de la nouvelle rédaction des articles 524 et 528 du Code civil, bien que ces derniers ne fassent pas sortir les animaux de la catégorie des choses juridiques, ni même de celle des biens (choses appropriables).

⁷⁵ Proclamée le 15 octobre 1978 à la Maison de l'UNESCO, la Déclaration est l'œuvre du travail conjugué de plusieurs associations de défense des animaux et de personnalités sensibles à cette question. Elle est reproduite in S. Antoine et J.-Cl. Nouët, *La Fondation Ligue Française des Droits de l'Animal*, éd. LFDA, 2003, pp. 23 et s.

⁷⁶ P. Singer, *La libération animale* (1975), trad. L. Rousselle et D. Olivier, Grasset, 1993. V. également P. Cavalieri, *Quanto cantano gli animali ?*, Milano, Animus/G. Mercandalli ed., 1991.

une vie mentale assez complexe pour former des préférences et chercher à les satisfaire. Ceci l'amène par exemple, dans le *Great Ape Project* déjà évoqué, à proposer d'attribuer aux grands singes les droits reconnus aux personnes physiques participant à des recherches biomédicales. Paola Cavalieri, co-signataire de ce projet, explique ainsi la démarche : « sitôt que nous renonçons aux différences de nature, l'appartenance à l'espèce devient une simple caractéristique biologique parmi d'autres » et ne saurait plus justifier le traitement discriminatoire opéré entre les êtres vivants : les dernières découvertes des sciences cognitives et de l'éthologie justifieraient que, si l'on adopte une définition ouverte de la raison et de la conscience de soi, les grands singes soient intégrés à la communauté des personnes humaines⁷⁷. En France, d'autres philosophes soutiennent à la fois que les animaux devraient être reconnus comme sujets de droit, ce qui implique sur le terrain du droit positif de leur conférer la personnalité juridique, et que les droits devraient être fonction de leurs facultés cognitives. M. Georges Chapoutier est ainsi convaincu que les animaux présentent « des caractères partiels d'une personne – y compris, pour les animaux "supérieurs" des caractéristiques d'intelligence et d'autoconscience analogues » à celles de l'homme : langage, sentiment du temps... « Les animaux peuvent donc avoir des droits, même si, bien entendu – et il faut [...] insister sur ce point –, ceux-ci diffèrent des droits de l'homme »⁷⁸. Le philosophe se prononce pour la reconnaissance d'une « forme de personnalité juridique », une « personne animale particulière » différentes des personnes juridiques existant⁷⁹. Il rejoint ici partiellement les propositions de M. Jean-Pierre Marguénaud pour une personnalité juridique animale à dimension variable⁸⁰.

La séduction des thèses subjectivistes est aujourd'hui indéniable, mobilisant autant d'éléments tirés des connaissances scientifiques et de la réflexion philosophique que du droit. Elle se heurte cependant à nombre d'arguments sur le registre de la faisabilité comme sur celui de l'opportunité. Sur le terrain de la technique juridique, la proposition néglige

⁷⁷ P. Cavalieri, « Les droits de l'homme pour les grands singes non humains ? », *Le débat* n° 108, janv.-fév. 2000, p. 156, citations pp. 157-158 et 162 ; V. aussi du même auteur « Humanité et égalité », *Le débat* n° 109, mars-avril 2000, p. 158 ; « Vers une super-humanité totale », *Science et Avenir, Hors série : Les animaux ont-ils un sens moral ?*, juin-juillet 2004, p. 75.

⁷⁸ G. Chapoutier, *Les droits de l'animal*, PUF, collection « Que sais-je ? », 1992, p. 42. En ce sens également S. Castignone, « Concept de personne et droits des animaux », in *Homme-Animal-Société*, t. II, *Droit et animal*, Presses de l'Institut d'Etudes politiques de Toulouse, 1988, p. 325.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 50.

⁸⁰ J.-P. Marguénaud, *L'animal en droit privé*, *op. cit.*, Les distinctions proposées par J.-P. Marguénaud sont en réalité un peu plus complexes, car elles sont largement fondées sur les relations instaurées entre hommes et animaux : les animaux personnifiés appartiendraient à la catégorie des animaux domestiques et seraient titulaires d'un nombre limité de droits, tels que le « droit à ne pas souffrir inutilement » (p. 422) pour tous les animaux domestiques et le « droit à une durée de vie conforme à leur longévité naturelle » pour les « animaux artistes » et les « animaux que l'homme a choisi pour compagnon » (p. 424).

notamment la double dimension du sujet de droits, à la fois un point d'imputation de droits *et* d'obligations. La personne, au sens du droit, est potentiellement apte à être titulaire de toutes sortes de droits et débitrices de toutes sortes d'obligations. Sa personnalité ne se limite pas à quelques droits protecteurs limitativement énumérés. Le rôle conféré au droit pénal dans la démonstration a également été démontré abusif⁸¹. Par-delà ces difficultés techniques majeures, le fait que le droit fasse sens uniquement pour les humains pose problème⁸². Pour écarter cette objection, le Professeur Marguénaud fait valoir que les recherches menées sur le comportement animal, notamment dans les « sociétés de vertébrés », conforteraient l'idée que certains animaux seraient « conscients du droit »⁸³. « Il ne manque guère », selon lui, « aux sociétés animales qui pratiquent le partage de la nourriture que des organes sociaux permettant de le faire respecter au nom de la collectivité pour qu'il soit possible d'affirmer qu'elles connaissent le droit. »⁸⁴ L'anthropologue du droit Rodolfo Sacco ne dit pas autre chose lorsque sa « pensée se dirige vers les sociétés d'animaux, surtout de ces animaux qui dans leur structure physique et leurs comportements ressemblent plus aux humains ». « Certes », écrit-il, « dans ces sociétés le caractère effectif de la règle ne dépend point de l'énergie d'une autorité supérieure ; il dépend de la capacité de s'auto-protéger, dont font preuve les sujets du droit en question ; il dépend de l'inclination à respecter la règle dont font preuve les membres de la société. L'auto-protection fonctionne bien, surtout si une impulsion psychique ou hormonale puissante oblige le sujet du droit à se battre, et l'encourage, et par contre décourage le malfaiteur. Ces impulsions psychologiques peuvent dériver de la culture, ou être congénitales. En tout cas, nous constatons qu'elles sont à l'œuvre dans des sociétés animales. »⁸⁵

Dans cette vision assimilant tous les modes de règlement des conflits à des règles de droit, y compris lorsque le comportement est largement dicté par des dosages hormonaux, l'admission des animaux – déjà « sujets du droit » – parmi les « sujets de droits » paraît

⁸¹ V. not. M. Danti-Juan, « La contribution du nouveau Code pénal au débat sur la nature juridique de l'animal », *Rev. dr. rur.* n° 248, déc. 1996, p. 477 ; J.R. Binet, Etude « Expérimentation animale », *Dictionnaire Permanent Bioéthique et Biotechnologies*, Editions Legislatives ; S. Desmoulin-Canselier, « Quel droit pour les animaux ? Quel statut juridique pour l'animal ? », *Pouvoirs – Les animaux*, n° 131, 2009, p. 43.

⁸² S. Desmoulin-Canselier, « Quel droit pour les animaux ? Quel statut juridique pour l'animal ? », précité, p. 55. C/a G. Teubner (article précité, p. 498, note 1) qui estime que l'attribution de droits crée l'acteur juridique plutôt que l'inverse.

⁸³ J.-P. Marguénaud, *L'animal en droit privé*, *op. cit.*, pp. 366-371.

⁸⁴ *Ibid*, p. 371. Les chercheurs en éthologie n'ont pas, en réalité, un discours unanime. V. M. Hauser (*A quoi pensent les animaux*, *op. cit.*), qui considère que les animaux aux capacités cognitives les plus développées peuvent être qualifiés de « patients moraux » mais ne sont pas pour autant des « agents moraux ».

⁸⁵ R. Sacco, *Anthropologie juridique. Apport à une macro-histoire du droit*, Dalloz (L'esprit du droit), 2008, pp. 19-20. V. également du même auteur : « Le droit muet », *RTD civ.* 1995, p. 783.

logique. Le point de vue est cependant aussi marginal qu'aventureux et heurte tous les fondements du droit tel que conçu en France et en Europe (volonté libre, caractérisation de la règle de droit par rapport à d'autres normes, intervention du juge tiers départiteur, *etc.*). Dès lors, il pourrait s'avérer plus pertinent d'étudier les solutions relatives aux conséquences des actions dommageables, en ce qu'elles sont finalement plus révélatrices de l'état du droit et de ses marges d'évolution que les thèses personnificatrices. Or, ces solutions penchent en faveur d'un humano-centrisme persistant. L'homme seul paraît être en mesure de répondre en droit français des dommages que les animaux ou les machines peuvent causer.

b) Maîtriser les actions des intelligences non humaines

Dans les hypothèses de dommages causés à autrui, le système actuel désigne une personne physique ou morale responsable pour les actions des intelligences non humaines. Quant à l'origine ou à la source des troubles (que l'on ne parvient pas à qualifier d'auteur des troubles), l'alternative entre la destruction (pour les machines intelligentes)/mise à mort (pour les animaux) et la remise en marche (pour les machines intelligentes)/le soin (pour les animaux) n'apparaît que marginalement perturbée par la prise en compte des capacités cognitives.

A la question « qui est responsable des actions dommageables ? », la réponse est toujours une personne juridique, c'est-à-dire en fait un être ou un groupement humains. Si un animal cause un préjudice, la victime peut, selon les hypothèses, se tourner vers le propriétaire ou le gardien⁸⁶, voire le propriétaire ou le gestionnaire du bien immobilier sur lequel vit l'animal lorsque les dégâts sont le fait d'animaux proliférant⁸⁷. Le droit ne discrimine ici aucunement en fonction des capacités cognitives des animaux. Même les exemples historiques de procès d'animaux, témoignages d'une époque où la rationalité n'avait pas encore gagné ses lettres de noblesse et où l'édification des masses passait par le spectacle en place publique, ne sont pas

⁸⁶ Article 1385 du Code civil : « Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. »

⁸⁷ Il ne faut en effet pas confondre la responsabilité du fait des animaux que l'on a sous sa garde (art. 1385 C. civ.) et la responsabilité pour faute (art. 1382 C. civ.) susceptible d'être constatée dans des hypothèses où le propriétaire terrien, personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, aurait méconnu ses obligations et causé un dommage à ses voisins. Dans cette dernière hypothèse en effet il est tout à fait possible d'engager la responsabilité d'une personne pour avoir laissé proliférer du gibier ou des animaux nuisibles sur sa propriété, lesdits animaux ayant dégradé les biens des propriétaires voisins (Civ. 2^e, 1^{er} juin 1972, *D.* 1972, p. 554 ; CE, avis du 26 février 2003, *Courson, Resp. civ. ass.* juil.-août. 2003, p. 19, à propos de lapins proliférant dans les remblais des voies ferrées ; CAA Marseille, 13 sept. 2004, *Parc national des Cévennes, R.J.E.* 4/2004, concl. J.-J. Louis, à propos de cervidés ayant causé des dommages sur une exploitation forestière dans le périmètre du parc national des Cévennes).

réservés aux espèces considérées intelligentes (les insectes ou les porcs en font fréquemment les frais à une époque où ils n'ont pas bonne réputation)⁸⁸. Semblablement, si le dommage frappe ou si une infraction est commise à l'occasion de l'utilisation d'une machine intelligente, c'est le concepteur, le distributeur, le propriétaire ou l'utilisateur, selon les cas, qui est attiré en justice. Certes, la définition du « système expert » fournie par l'arrêté du 27 juin 1989 laisse entendre qu'il pourrait remplacer un expert humain, mais la responsabilité encourue par ce dernier s'il a eu recours à un tel outil de manière fautive (par exemple en ne contrôlant pas le bon fonctionnement du logiciel) ne fait pas de doute⁸⁹. Une société commerciale faisant usage d'un logiciel d'intelligence artificielle n'en doit pas moins respecter les obligations légales qui s'appliquent à l'activité concernée⁹⁰. Le degré d'autonomie de la machine dans la gestion de la tâche n'amoindrit nullement la responsabilité de son utilisateur ou de son propriétaire. Certes, la réponse à la question « qui sera responsable si une solution est aberrante et que le client n'a pas suffisamment été éclairé sur les limites du système ? » ne sera sans doute pas simple⁹¹. Une des difficultés tient à l'importance de chaque « maillon de la chaîne » dans la mise au point et dans le bon fonctionnement du support de l'intelligence artificielle. A titre d'illustration, un « système expert » ne fonctionnera efficacement et utilement que s'il est abondamment fourni en informations justes. C'est la raison pour laquelle les « systèmes experts » requièrent la transmission d'un savoir-faire – donc l'intégration de données correspondant aux connaissances d'un expert humain – et la formulation de questions adaptées – donc une utilisation optimale par l'utilisateur humain⁹². La faute pourra être recherchée à tous les stades et auprès de tous les intervenants : concepteur, développeur, fournisseur du moteur de recherche, expert transmettant son savoir, cognicien aidant l'expert à transcrire ses

⁸⁸ Selon M. Rousseau (*Les procès d'animaux*, Wesmael-charlier, collection « Bêtes et gens », 1964, pp. 79-90) la « véritable signification » de ces procédures extraordinaires réside dans la volonté d'édifier les populations, de sanctionner les propriétaires ayant laissé les animaux sans surveillance, mais aussi dans l'intérêt financier du système judiciaire (magistrats, avocats et bourreaux).

⁸⁹ Si les décisions se prononçant sur la responsabilité de l'expert judiciaire ne sont pas nombreuses, la possibilité de rechercher la responsabilité pour faute (en plus d'une éventuelle sanction disciplinaire) est confirmée (Cass. civ., 9 mars 1949, D. 1949. 331 ; 8 octobre 1986, Bull. civ. II, n° 146, p. 99, solution constante). V. not. V. Ternaïre, « La responsabilité de l'expert judiciaire : à l'ombre du droit commun de la responsabilité civile », *Experts* n° 42 - 03/1999.

⁹⁰ CA Versailles, 11 février 2009 (n° de RG: 08/00113), *société Kelkoo* (publié par le service de documentation et d'études de la Cour de cassation), partiellement confirmé par C. Cass, com, 29 novembre 2011, pourvoi n° 09-13223 : société ayant recours à des « agents intelligents » comparateurs d'offres et de prix sur Internet, condamnée pour ne pas avoir respecté ses obligations en matière d'information du consommateur (notamment sur le contenu publicitaire des informations transmises) et avoir porté atteinte aux règles de la concurrence.

⁹¹ Question posée par D. Bourcier, article précité, p. 854.

⁹² Ceci suscite par exemple des interrogations sur le terrain du droit d'auteur : v. *Répertoire Dalloz Propriété Intellectuelle*, Etude Droit d'auteur, par A. Bertrand, chap. 103 « Conditions de la protection du droit d'auteur », § 6 « Deux cas particuliers : intelligence artificielle et réalité virtuelle », 2010.

connaissances en langage informatique, serveur, utilisateur... Quoi qu'il en soit, la machine intelligente elle-même n'est pas dans la liste.

L'absence de responsabilité juridique des intelligences non-humaines ne fait pas disparaître la question des suites à donner en cas de mauvais comportement ou de dysfonctionnement. Les capacités mentales ou l'autonomie justifieraient-elles une solution différente de celles habituellement usitées ?

Lorsqu'une machine cause un dommage, deux issues sont envisageables : la destruction ou la remise en marche avec des améliorations permettant d'éviter un nouveau dommage. Le fait qu'elle intègre un logiciel d'intelligence artificielle ne semble pas modifier l'alternative. Certes, la valeur monétaire pourra faire pencher la balance plus fréquemment du côté de la tentative de remise en fonction. Cependant, ce constat ne vaut que pour le temps où la technique ne propose pas des intelligences artificielles de consommation courante ou des intelligences artificielles aux aptitudes supérieures. Il manque aux machines intelligentes le caractère unique qui confère une valeur durable.

Pour ce qui est des animaux, la question est sans doute plus intéressante. Certes l'alternative demeure entre la mise à mort et le soin. Toutefois, le choix d'une des deux options et sa mise en œuvre peuvent être influencés par la prise en compte des capacités cognitives et du comportement des animaux concernés. Lorsque l'animal apparaît trop dangereux et qu'il risque de produire d'autres préjudices sérieux, la mise à mort sera probablement décidée, mais elle peut être réalisée au moyen d'une technique tenant compte des facultés mentales et de l'angoisse. Lorsque des soins sont susceptibles d'éviter qu'un nouveau problème ne survienne, ils seront sans doute ordonnés. Créé par la loi n° 2007-97 du 5 mars 2007, l'article L. 211-14-1 du Code rural prévoit qu'une « évaluation comportementale peut être demandée par le maire pour tout chien qu'il désigne en application » des mesures qu'il est susceptible de prendre à l'égard des animaux errants ou dangereux (article L. 211-11 du Code rural). Si les parlementaires ont repoussé la proposition tendant à généraliser la vérification du comportement des chiens dangereux⁹³, ils ont admis l'intérêt de faire appel à un vétérinaire comportementaliste pour fournir une expertise sur la « psychologie » d'un chien⁹⁴. Le développement de la « psychiatrie » ou de la « psychologie comportementale »

⁹³ Assemblée Nationale, Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, Mardi 13 février 2007, Séance de 14 h 30, Compte rendu n° 38, Session 2006-2007.

⁹⁴ V. notamment Sénat, Séance du 10 janvier 2007, Compte rendu intégral des débats, amendement n° 155.

pour les animaux est ici symptomatique des changements opérés dans notre rapport à l'intelligence animale⁹⁵.

En conclusion, le droit français n'ignore pas l'existence d'intelligences non humaines, même si le phénomène reste dans le champ de l'implicite. Il leur ménage quelques espaces d'expression et leur confère quelques protections adaptées, selon qu'elles se manifestent d'abord sur le registre informationnel et interactif (I. A.) ou d'abord sur le registre communicationnel et émotionnel (animaux). Néanmoins, l'intelligence humaine demeure la seule véritablement pertinente, sans doute parce qu'elle est à l'origine du droit et qu'elle seule, à ce jour, justifie sa perpétuation.

Sonia Canselier, CRDST, UMR de droit comparé de Paris (Université Paris 1/CNRS)
9, rue Malher 75004 Paris
Sonia.Desmoulin@univ-paris1.fr

⁹⁵ S. Pautot, « Vers une expertise psychiatrique pour les chiens meurtriers ? », *BJIPA* n° 106, p. 19.